



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 MAI 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0128**

Objet : Convention fixant les modalités de partage de données abonnés CCLG et locataires gérés par Alpes Isère Habitat sur le territoire du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

23 MAI 2023

et publié le

23 MAI 2023

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 15 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 mai 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Agnès DUPON à Robert MONNET, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Adrian RAFFIN à Michel BASSET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,
Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD)
Vu la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 06 avril 2023,

Monsieur Le Président rappelle que le service de l'eau et l'assainissement est amené à travailler régulièrement avec le bailleur social Alpes Isère Habitat, dans le cadre de la mise à jour d'abonnements lors de mouvements de locataires. Ce travail s'effectue principalement sur des échanges de données. Les données personnelles des « abonnés-locataires » sont partagées uniquement dans le but de facturer les redevances de distribution d'eau et d'assainissement relatives aux consommations des usagers effectivement concernés.

Compte tenu des nombreuses sollicitations entre Le Grésivaudan et Alpes Isère Habitat pour des échanges de données régulières, il convient de mettre en place une convention de partage de données « abonnés-locataires » afin de répondre à la réglementation en matière de protection des données personnelles de ces derniers et strictement à des fins de facturation, de gestion et de prestation de service de distribution d'eau et d'assainissement.
Cette convention fixe les conditions administratives d'échanges des données sans rétribution financière entre les parties.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) s'engage à utiliser et traiter les données personnelles uniquement dans les limites légales.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

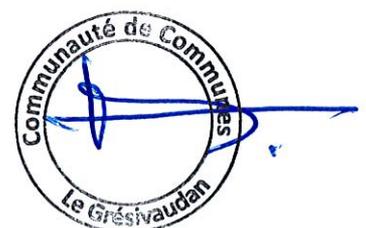
- **D'approuver la convention fixant les modalités de partage de données abonnés CCLG et locataires gérés par Alpes Isère Habitat sur le territoire du Grésivaudan,**
- **De l'autoriser à le signer ainsi que les éventuels actes y afférents.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 MAI 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention de partage de données abonnés-locataires

Entre :

ALPES ISÈRE HABITAT, ayant son siège social au 21 avenue de Constantine 38000 Grenoble, et enregistré sous le numéro SIREN suivant : 779537125

Ci-après « Alpes Isère Habitat »

D'une part

Et :

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de La Communauté de communes Le Grésivaudan, ayant son siège social au 390 Rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXXX du Conseil communautaire du 15 mai 2023

Ci-après « le partenaire »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Alpes Isère Habitat (le bailleur) a pour objet social notamment, la location de logements et/ou commerces.

Le partenaire a pour objet social la distribution et l'assainissement d'eau potable sur les communes de sa délégation.

Alpes Isère Habitat et le partenaire ont une relation abonnés/clientèle pour la distribution d'eau dans les parties communes des bâtiments et des compteurs généraux.

Dans ce cadre, le bailleur peut être sollicité par le partenaire pour transmettre les informations des clients-locataires, en cas de défaillance de ces derniers sur l'ouverture d'un contrat d'abonnement d'eau, d'une résiliation ou d'une demande d'individualisation des compteurs d'eau contrat auprès du prestataire.

Afin de répondre à l'intérêt légitime du partenaire d'assurer la bonne gestion du contrat d'eau et d'assainissement, Il est de l'intérêt légitime d'Alpes Isère Habitat de communiquer les données personnelles des clients-locataires prenant un logement et ou un commerce sur la ou les communes

de délégation du partenaire afin que la facturation de l'eau se fasse auprès du preneur de bail.

Il est également légitime pour le partenaire de transmettre toutes informations utiles à Alpes Isère Habitat, permettant au bailleur d'identifier le client locataire en cas de facturation indue.

L'intérêt légitime d'Alpes Isère Habitat et du partenaire fonde donc le transfert de données personnelles des clients-locataires du secteur de délégation du partenaire, à des fins de facturation et de gestion de service.

I. Objet

La présente convention a ainsi pour objectif de définir et d'autoriser l'échange de données abonnés-locataires et les obligations des parties sur les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre.

Dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les deux parties mettent en place indépendamment, les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention de partage de données clients-locataires.

Il est rappelé que les données personnelles des abonnés-locataires concernés sont partagées uniquement dans le but de facturer les prestations de distribution d'eau et d'assainissement à la bonne personne.

II. Caractéristiques des traitements mis en œuvre par chaque partie

- Sur sollicitation du partenaire, Alpes Isère Habitat met en place le traitement consistant à transférer les données suivantes au partenaire sous format excel, en cas d'absence de contrat ou dans le cadre des demandes d'individualisation des compteurs d'eau reliant l'abonné-locataire et le partenaire, et de compteur révélant une consommation d'eau :
 - Nom, prénom
 - Adresse
 - N° de logement
 - Date de prise du logement, date de départ du logement
 - Mail + tel + date et lieu de naissance,
 - n° de compteur,
 - Adresse de départ si connue
- Le partenaire met en place le traitement consistant à facturer parts fixe et variable d'eau des clients-locataires. En cas d'absence de contrat le liant au client-locataire, le partenaire s'engage à fournir à Alpes Isère Habitat toutes informations utiles permettant de relier un compteur d'eau à un logement.
- En cas de consommation d'eau sans abonnement constaté, Alpes Isère Habitat s'engage à fournir toutes informations utiles pour établir la facturation de la consommation constatée.

III. Sécurité des échanges

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre les informations par le biais d'un canal sécurisé respectant les règles de l'art, défini par un commun accord entre les parties.

Alpes Isère Habitat communiquera les éléments par courriel au partenaire à l'adresse mail communiquée par le partenaire. Ces données seront communiquées par l'intermédiaire d'un fichier informatique protégé par un mot de passe. Ce mot de passe est communiqué au partenaire par un autre canal que le courriel d'envoi du fichier protégé, comme un téléphone portable, dont le numéro sera communiqué à Alpes Isère Habitat.

IV. Obligations des responsables de traitement

Compte tenu des rôles respectifs des parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution du partenariat, les parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de responsable de traitement. Les parties reconnaissent ainsi avoir pleine et entière connaissance des obligations découlant de la réglementation relative à la protection des données, **RGPD**. 23 mai 2018. Règlement (UE) 2016/679, et garantissent avoir pris l'ensemble des mesures requises pour s'y conformer.

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des informations traitées.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données échangées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention et à les traiter dans le respect des principes de proportionnalité et de pertinence.
- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles, et mettre en place des mesures de sécurité adéquates, afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte, altération, divulgation à des tiers non autorisés, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, et de veiller au respect de ces obligations par ses propres prestataires.
- ne pas céder les données à des tiers.
- signaler à l'autre, toute violation de données dont elle aurait connaissance.
- mettre en place les mesures nécessaires permettant de respecter les droits des personnes concernées
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des données personnelles en fonction de la finalité de leur(s) traitement(s) visé au contrat, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage et/ou effacement à l'expiration de ces délais.

V. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin à tout moment par courrier recommandé en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente

convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

VI Modalités financières

Aucune facturation entre les deux parties ne sera établie entre les deux parties par la présente convention.

Fait à Grenoble , le

En deux (2) exemplaires originaux.

Alpes Isère Habitat

Représenté par Emmanuel BRUAS

Le partenaire La Communauté de

communes Le Grésivaudan

Représentée par Henri BAILE

PROJET